

**COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOBIGNY**

J.L.D.

AFFAIRE N°13/02601

MINUTE N° : 13/2601

ORDONNANCE
sur demande de prolongation du maintien en zone d'attente
(ART.L.221-1 du CESEDA)

Le 24 Avril 2013 ,

Nous, **Alain CHENE**, vice-président et juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assisté(e) de **Hamida AIMEUR**, Greffier

Vu les dispositions des articles L.221-1 à L.222-5 et R.222-1 à R.222-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

PARTIES :

REQUERANT :

PAF ROISSY
95711 ROISSY-CHARLES DE GAULLE-CEDEX

représentée par la SCP ARCOLE, avocats au barreau de PARIS, avocats plaçant, vestiaire :

PERSONNE MAINTENUE EN ZONE D'ATTENTE :

Monsieur [REDACTED]
né le 04 Juillet 1976 à BE TOWN
de nationalité Sierra Léonaise

Se disant

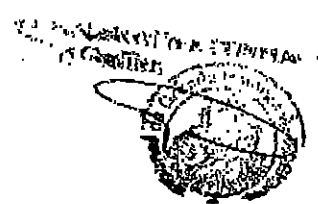
Monsieur [REDACTED]
né le 23/06/1989 à Erythrée
de nationalité Erythréenne

assisté de Me Bruno V [REDACTED] avocat choisi au barreau de SEINE SAINT DENIS, avocat plaçant,
vestiaire PB [REDACTED]

en présence de l'interprète : Mme KATTAR MONSEUR, en langue anglaise, serment
préalablement prêté

Monsieur le procureur de la République, préalablement avisé, n'est pas présent à l'audience.

SLD-BOBIGNY-24-04-2013



DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties.

Suivant les conclusions de nullité qu'il a déposées avant tout débat au fond, Me Bruno V [redacted], avocat de Monsieur [redacted] se disant [redacted] a été entendu en sa plaidoirie ;

En réplique, la SCP ARCOLE représentant l'autorité administrative a été entendue en ses observations ;

L'incident a été joint au fond ;

Monsieur [redacted] se disant [redacted] a été entendu en ses explications ;

La SCP ARCOLE représentant l'autorité administrative a été entendue en sa plaidoirie ;

Me Bruno V [redacted], avocat de Monsieur [redacted] se disant [redacted] a été entendu en sa plaidoirie ;

Le défendeur a eu la parole en dernier ;

MOTIVATIONS

Attendu que Monsieur [redacted] se disant [redacted] non autorisé à entrer sur le territoire français le 21/04/2013 à 08h10, à suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, en date du 21/04/2013 à 08h10, été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 96 heures ;

Attendu qu'à l'issue de cette période la personne maintenue en zone d'attente n'a pas été admise et n'a pas pu être rapatriée ;

Attendu que par saisine du 24 Avril 2013 l'autorité administrative sollicite la prolongation du maintien de Monsieur [redacted] se disant [redacted] en zone d'attente pour une durée de 8 jours ;

Sur les moyens de nullité :

Suivant les conclusions écrites déposées à l'audience par son avocat, l'intéressé fait plaider qu'il y aurait lieu d'annuler la procédure, en arguant que :

- les droits attachés à son maintien en zone d'attente ne lui auraient été notifiés que tardivement, les diligences accomplies par l'administration ne justifiant pas le délai mis à l'accomplissement de cette formalité ;

- il n'aurait pu comprendre le sens et la portée de ses droits, dès lors que ses droits lui ont été notifiés dans une langue - l'anglais - qu'il comprend mal et non dans sa langue maternelle, le tigrani, langue officielle de l'Erythrée, dont il est un ressortissant ;

- il aurait été porté atteinte à son droit d'être assisté par le traitement réservé par la police aux frontières à son avocat, lequel se serait vu refuser de le rencontrer et, en outre, aurait personnellement fait l'objet d'une mesure irrégulière de police, tenant à une consultation du fichier des personnes recherchées ;

Sur le moyen tiré du délai de notification des droits :

Attendu qu'il est soutenu que la procédure serait irrégulière au motif que le délai écoulé depuis le contrôle de l'intéressé jusqu'au placement en zone d'attente serait excessif, de telle sorte que celui-ci aurait été, à défaut de connaître le cadre juridique de la privation de liberté qui lui était imposée, tardivement mis en situation de faire valoir ses droits ;

0144327782

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L.221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou demande son admission au titre de l'asile, "peut être maintenu dans une zone d'attente [...] pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée";

Attendu qu'en l'espèce :

- l'intéressé a été initialement contrôlé le 21 avril 2013 à 06h20 ;
- il a été présenté à l'officier de quart de permanence après les opérations de contrôle le même jour à 08 heures ;
- il a été placé en zone d'attente et reçu notification de ses droits le même jour à 08h10 ;

Attendu qu'en l'espèce, le délai de une heure et quarante minutes écoulé depuis le contrôle jusqu'à la mise à disposition de l'officier de quart qui a procédé à la notification des droits n'apparaît justifié ni par les diligences accomplies par l'administration dans l'intervalle qui ont consisté dans la vérification des pièces produites et dans la consultation des fichiers de police et de la station de contrôle renforcé des visas biométriques, ni par des circonstances objectives qui auraient pu causer cette attente, n'étant mentionnés ni la survenue d'attentes anormales pour la consultation des fichiers, ni une affluence des passagers au contrôle, ce que d'ailleurs ne corroborerait pas la copie du registre qui ne comporte que deux noms, dont celui de l'intéressé ;

Attendu que, dans ces conditions, le délai mis à notifier ses droits à l'intéressé apparaît excessif ;

Qu'il a été de nature à faire grief à l'intéressé, lequel, retenu plus longtemps que nécessaire avant que ne lui soient notifiés les motifs de cette privation de liberté, n'a du même coup pu faire valoir ses droits que tardivement ;

Attendu, en conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, il y a lieu d'annuler la procédure ;

Sur le fond :

Attendu, par suite, qu'il convient de rejeter la requête formée par l'administration :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,
Déclarons que la procédure est irrégulière.

Annulons la procédure.

Sur le fond :

Disons n'y avoir lieu de prolonger le maintien de Monsieur [REDACTED] se disant [REDACTED] en zone d'attente à l'aéroport de ROISSY CHARLES

Rappelons que l'administration doit restituer à l'intéressé l'intégralité de ses affaires personnelles, y compris son passeport et ses documents de voyage.

Fait à ROBIGNY, 24 Avril 2013 à 19 heures 43

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

